

**28 rue Hautefeuille****10220 PINEY****Tél : 03 25 70 96 00 - Fax : 03 25 70 95 99****Courriel : [grd@sicae-precy.fr](mailto:grd@sicae-precy.fr)****Site Internet : [www.sicae-precy.fr](http://www.sicae-precy.fr)**

# **CONVENTION D'EXPLOITATION POUR UNE INSTALLATION DE CONSOMMATION RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION HTA**

## **Conditions Générales**

Ce document précise les règles nécessaires pour l'exploitation de l'Installation de consommation de l'utilisateur raccordée au réseau public de distribution HTA en cohérence avec les règles d'exploitation du réseau.

La convention d'exploitation s'inscrit dans un dispositif contractuel général comprenant le contrat permettant l'accès au réseau public de distribution HTA et la convention de raccordement entre la SICAE de Précy St Martin et l'utilisateur.

Par ailleurs, la SICAE de Précy St Martin rappelle l'existence de sa documentation technique de référence (DTR), de son barème de raccordement et de son catalogue des prestations que vous pouvez télécharger sur le site internet <http://www.sicae-precy.fr>. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de la SICAE de Précy St Martin qui ne sont pas couvertes par le tarif d'accès.

Le barème de raccordement présente les modalités et les prix pour la facturation de l'opération de raccordement des utilisateurs du réseau public de distribution géré par la SICAE de Précy St Martin

## SOMMAIRE

1-	PREAMBULE .....	4
2-	OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE CONTRACTUEL.....	4
2.1	Objet .....	4
2.2	Périmètre contractuel.....	5
3-	DISPOSITIONS GENERALES .....	5
4-	PRESENTATION DES PARTIES .....	6
5-	CONDUITE ET EXPLOITATION : RESPONSABLE ET INTERLOCUTEURS.....	6
5.1	Exploitation des ouvrages du responsable d'Exploitation.....	6
5.2	Exploitation du Réseau Public de Distribution .....	6
6	CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES.....	7
7	REGLES D'EXPLOITATION.....	7
7.1	Limite d'Exploitation .....	7
7.2	Droit de manœuvre et limitation d'accès.....	7
7.3	Dispositions pour les interventions sur les ouvrages du Poste de Livraison .....	7
7.4	Exploitation du Poste de Livraison.....	8
7.4.1	Prescription générale.....	8
7.4.2	Fonctionnement en Régime Exceptionnel d'alimentation de l'Installation .....	8
7.4.2.1	Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution .....	8
7.4.2.2	Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution .....	9
7.4.2.3	Reprise suite à une coupure d'alimentation du réseau .....	9
7.4.3	Remise en service de l'installation suite au fonctionnement de la protection générale de l'Installation.....	9
7.4.4	Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage fugitif ou sans couplage au Réseau .....	9
7.4.5	Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage permanent au réseau.....	10
7.4.6	Travaux d'entretien et de dépannage du Poste de Livraison .....	10
7.4.7	Vérification avant remise sous tension.....	10
7.4.8	Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Consommation durant son exploitation.	10
8	ACCES PHYSIQUE AUX INSTALLATIONS .....	11
9	RESPONSABILITES.....	11
9.1	Responsabilités des parties.....	11
9.2	Procédure de réparation .....	11
9.3	Régime perturbé – Force majeure.....	12
9.3.1	Définition.....	12
9.3.2	Régime juridique.....	13
10	ASSURANCES.....	13
11	EXECUTION DE LA CONVENTION.....	13
11.1	Adaptation de la convention.....	13

11.2	Révision.....	14
11.3	Modifications sur le Réseau Public de Distribution.....	14
11.4	Cession.....	14
11.5	Résiliation.....	14
11.5.1	Conditions de résiliation.....	14
11.5.2	Mise en œuvre de résiliation.....	15
11.6	Conséquences de l'évolution du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution.....	15
11.6.1	Suspension du contrat permettant l'accès.....	15
11.6.2	Résiliation du contrat permettant l'accès.....	15
11.7	Contestations.....	16
11.8	Entrée en vigueur - durée.....	16
11.9	Droit applicable – langue de la convention.....	16
11.10	Election de domicile.....	17
12	DEFINITIONS.....	17

**1- PREAMBULE**

Vu,

Les dispositions du code de l'énergie et les dispositions réglementaires applicables au réseau public de distribution d'électricité,

Considérant notamment que,

- Les règles d'exploitation du réseau électrique et les prescriptions du « Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique » publication UTE C18-510-1 approuvée par arrêté du 19 juin 2014 (JORF n°0157 du 9 juillet 2014 page 11365), portant approbation d'un recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, dans sa version en vigueur s'appliquent pour les ouvrages ;
- Les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de Concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre la SICAE de Précy St Martin et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est située l'installation de Consommation sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de Concession.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

**2- OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE CONTRACTUEL****2.1 Objet**

La présente Convention détermine les règles d'exploitation de l'Installation de Production en conformité avec l'exploitation du Réseau Public de Distribution.

La présente Convention d'Exploitation a pour objet :

- de définir les règles d'exploitation de l'installation et des ouvrages de raccordement à observer par le signataire de la présente convention ci-après désigné par le « Responsable d'Exploitation » et par la SICAE de Précy St Martin, tant en régime normal qu'en régime exceptionnel d'alimentation ;
- de définir les relations de service liées à l'exploitation et à l'entretien de l'Installation concernée entre le Chargé d'Exploitation de la SICAE de Précy St Martin et le Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation ;
- de spécifier certaines dispositions particulières du schéma d'alimentation, notamment les droits de manœuvre des appareillages du Poste de Livraison et les conditions d'exécution de celles-ci, ainsi que les dispositions relatives au réglage des protections ;

- de préciser les vérifications auxquelles sera soumise l'Installation de Consommation durant son exploitation, pour attester de son respect du décret du 13 mars 2003 modifié et du respect des caractéristiques déclarées dans la Convention de Raccordement, quand elle existe ou sinon, déclarées dans la présente convention.

## **2.2 Périmètre contractuel**

La Convention s'inscrit dans un dispositif contractuel comprenant également une Convention de Raccordement et d'un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution.

La conclusion entre les Parties de la présente Convention constitue un préalable nécessaire à toute mise en service de l'Installation du Responsable d'Exploitation raccordée au Réseau Public de Distribution HTA.

La présente Convention d'Exploitation comprend les pièces contractuelles suivantes :

- les présentes conditions générales,
- les conditions particulières signées par les Parties.

Par leur signature, les Parties s'engagent à avoir pris connaissance et à respecter l'ensemble de la présente Convention d'Exploitation.

Ces pièces annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la présente Convention et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de la Convention, les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.

Dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, la SICAE de Précý St Martin rappelle au Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation l'existence de sa documentation technique de référence, de son référentiel technique et de son catalogue des prestations. La documentation technique de référence et le référentiel clientèle exposent les dispositions réglementaires applicables et les règles complémentaires que la SICAE de Précý St Martin applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le catalogue des prestations décrit et tarifie les prestations de la SICAE de Précý St Martin.

Ces documents sont accessibles à l'adresse internet [www.sicae-precy.fr](http://www.sicae-precy.fr).

Le Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation reconnaît avoir été informé, préalablement à la signature de la présente Convention, de l'existence de ces documents.

La SICAE de Précý St Martin tient également à la disposition du Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation le cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signé entre la SICAE de Précý St Martin et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site. Une copie dudit cahier des charges est communiquée au Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation qui en fait la demande écrite, à ses frais.

## **3- DISPOSITIONS GENERALES**

Pour assurer la sécurité des personnes contre les risques électriques et en application du principe général suivant de la publication UTE C 18-510-1 en vigueur à la signature de cette Convention : « Aucun travail ou

intervention sur un ouvrage électrique ou au voisinage d'un ouvrage normalement sous tension, ne peut être entrepris sans l'accord du Chargé d'Exploitation dont il dépend », les Parties s'engagent à faire respecter strictement par les différents intervenants le partage des prérogatives de coordination d'accès aux ouvrages et de manœuvre.

#### **4- PRESENTATION DES PARTIES**

Avant tout commencement d'exécution de la présente convention,

- la SICAE de Précý St Martin indique les coordonnées de son service chargé de la responsabilité d'exploitation du Réseau Public de Distribution, désigné ci-après comme «Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution».
- Le Responsable d'Exploitation informe la SICAE de Précý St Martin de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné ci-après comme « Chargé d'Exploitation électrique de l'Installation ». Le Responsable d'Exploitation reste le signataire de la présente Convention et responsable des actes du tiers délégué. Le Chargé d'Exploitation de l'Installation électrique est identifié dans les conditions particulières de la présente convention.

#### **5- CONDUITE ET EXPLOITATION : RESPONSABLE ET INTERLOCUTEURS**

##### **5.1 Exploitation des ouvrages du responsable d'Exploitation**

Les ouvrages situés en aval de la limite d'exploitation définie aux Conditions Particulières sont exploités par le Responsable d'Exploitation qui désigne les intervenants habilités dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières.

##### **5.2 Exploitation du Réseau Public de Distribution**

Les ouvrages situés en amont de la limite d'exploitation sont sous la responsabilité de la SICAE de Précý St Martin laquelle désigne pour la responsabilité d'accès aux ouvrages un Chargé d'Exploitation, et pour la conduite des ouvrages un Chargé de Conduite dont les coordonnées sont indiquées dans les conditions particulières.

Les informations destinées aux Chargés d'Exploitation et/ou Chargés de Conduite doivent être acheminées selon leur nature par téléphone, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception. Les communications orales seront enregistrées suivant leur nature et selon les prescriptions appliquées à la SICAE de Précý St Martin sur carnet de message ou enregistreur de communication et collationnées par les deux correspondants.

Les Parties doivent vérifier régulièrement le bon état des téléphones mis à disposition des Chargés d'Exploitation du Réseau Public de Distribution pour la SICAE de Précý St Martin et des Chargés d'Exploitation de l'Installation de Production pour le Producteur.

Les Chargés d'Exploitation de l'Installation de Production ou leur représentant doivent pouvoir avoir des échanges d'exploitation en langue française.

## **6 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

Les caractéristiques des ouvrages sont précisées dans les conditions particulières.

## **7 REGLES D'EXPLOITATION**

### **7.1 Limite d'Exploitation**

La Limite d'Exploitation correspond au Point de Livraison figurant aux conditions particulières.

En amont de cette Limite, les Ouvrages sont sous la responsabilité de la SICAE de Précy St Martin.

En aval de cette Limite, les Ouvrages sont sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation, à l'exception des appareils constituant le Dispositif de comptage (Compteur, Transformateurs de courant basse tension, armoire de comptage, boîtes d'essais et borniers) intégrés à la concession de Distribution Publique.

### **7.2 Droit de manœuvre et limitation d'accès**

Le droit de manœuvre des appareils et les limitations d'accès à certains appareillages sont décrits dans les conditions particulières.

### **7.3 Dispositions pour les interventions sur les ouvrages du Poste de Livraison**

Les opérations réalisées sur les ouvrages électriques du Poste de Livraison ou à leur voisinage sont soumises à l'accord préalable du (ou des) Chargé(s) d'Exploitation concerné(s) agissant chacun pour les ouvrages dont il a la responsabilité d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes conditions générales.

Les autorisations de travail et attestations sont délivrées par les Chargés d'Exploitation ou par les personnels habilités qu'ils auront désignés pour mettre en œuvre les procédures et prendre ou faire prendre les mesures de sécurité nécessaires.

Lorsque le Responsable d'Exploitation souhaite une intervention prévue au catalogue des prestations de la SICAE de Précy St Martin proposées aux clients et aux fournisseurs d'électricité, accessible à l'adresse Internet [www.sicae-precy.fr](http://www.sicae-precy.fr) (séparation de Réseau, vérification de protections,...), il doit en faire la demande auprès de son fournisseur ou du gestionnaire du contrat permettant l'accès au réseau.

Les dispositifs de réglage des protections, les réducteurs de mesure (transformateur de courant, transformateur de tension) sont rendus inaccessibles au Responsable d'Exploitation par la pose de scellés ou par la mise en place de cadenas par la SICAE de Précy St Martin. L'accès du Responsable d'Exploitation à

ces matériels à des fins de vérification, maintenance, dépannage, renouvellement nécessite, avant remise en service, une vérification par la SICAE de Précý St Martin selon les dispositions décrites dans le catalogue des prestations.

## **7.4 Exploitation du Poste de Livraison**

L'exploitation du Poste de Livraison est sous la responsabilité du Responsable d'exploitation. Toutefois, la SICAE de Précý St Martin dispose à tout moment, pour les intervenants habilités, au Poste de Livraison pour toute manœuvre sur les appareillages ou dispositifs dont elle assure la conduite. Elle peut également, en cas d'anomalie, demander l'accès à l'ensemble de l'Installation à des fins de diagnostic.

Ces dispositions conduisent la SICAE de Précý St Martin à interdire par la mise en place de cadenas ou de scellés, la manœuvre ou l'accès à certains appareillages du Poste de Livraison dont le détail propre à l'Installation est précisé aux conditions particulières.

### **7.4.1 Prescription générale**

Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation doit signaler sans délai à la SICAE de Précý St Martin toute anomalie de son Installation susceptible de causer ou d'avoir causé une perturbation ou une interruption de l'alimentation du Réseau Public de Distribution, notamment toute anomalie ou indisponibilité affectant la protection générale de l'Installation.

Lorsque la SICAE de Précý St Martin est saisie d'une réclamation d'un utilisateur ou détecte un dysfonctionnement dont l'origine pourrait être la défaillance de la Protection Générale de l'Installation, il en informe immédiatement le Chargé d'Exploitation de l'Installation électrique ou le Responsable d'Exploitation. Ce dernier doit alors lui fournir les éléments justifiant du bon fonctionnement de cette protection. A défaut, le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation est tenu de procéder dans les meilleurs délais à l'ouverture de l'organe de protection générale de son Point de Livraison pendant la durée nécessaire au Chargé d'Exploitation du Réseau pour vérifier que l'Installation n'est pas à l'origine de la perturbation.

### **7.4.2 Fonctionnement en Régime Exceptionnel d'alimentation de l'Installation**

En régime exceptionnel, certaines caractéristiques fondamentales du Réseau Public de Distribution sortent, pour des durées limitées, des valeurs ou états fixés pour le régime normal d'alimentation.

#### **7.4.2.1 Signalement des incidents et information sur l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution**

Les informations concernant l'avancement du dépannage du Réseau Public de Distribution sont mises à jour en temps réel par la SICAE de Précý St Martin. Elles sont disponibles sur un appel du centre d'appel de dépannage.

Les coordonnées téléphoniques du Centre d'appels dépannage et du serveur de diffusion des informations sont indiquées aux conditions particulières.



### **7.4.2.2 Localisation des incidents entraînant une coupure d'alimentation du Réseau Public de Distribution**

Les interruptions fortuites d'alimentation du Réseau Public de Distribution sont généralement consécutives à une défaillance d'un élément du Réseau Public de Distribution ou de l'Installation d'un utilisateur. Dès qu'elle est informée d'un incident, la SICAE de Précy St Martin procède à la mise hors circuit de l'élément du Réseau Public de Distribution défaillant de façon à assurer la remise sous tension de tous les ouvrages non défaillants. La SICAE de Précy St Martin est amenée pour localiser le défaut à effectuer des manœuvres et des essais de remise sous tension dont elle s'efforce de limiter le nombre.

Ces manœuvres sont effectuées au moyen des appareils de Coupure installés sur le Réseau Public de Distribution et le cas échéant, par manœuvre des appareils de Coupure du Poste de Livraison.

Lorsque l'équipement siège du défaut relève de l'Installation objet de la présente convention, la SICAE de Précy St Martin procède, à titre provisoire, jusqu'à ce que le Chargé Responsable d'Exploitation électrique de l'installation ait remis en état son équipement :

- Soit, à l'ouverture de l'appareil de protection générale de l'Installation et à sa condamnation,
- Soit, à la séparation du Poste de Livraison du réseau et/ou, le cas échéant, à la déconnexion du Poste de Livraison si celle-ci est nécessaire pour l'alimentation d'autres utilisateurs.

### **7.4.2.3 Reprise suite à une coupure d'alimentation du réseau**

La reprise de l'alimentation du Réseau, suite à une coupure d'alimentation est effectuée dans les plus brefs délais et sans préavis. Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation doit prendre toutes dispositions de protection pour ne pas entraver ces manœuvres de reprise de service.

### **7.4.3 Remise en service de l'installation suite au fonctionnement de la protection générale de l'Installation**

Le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation doit, après tout déclenchement de la protection générale du Poste de Livraison, s'assurer de l'absence de défaut d'isolement dans son Installation avant sa remise sous tension par le Réseau Public de Distribution.

Cette précaution est essentielle à la limitation des perturbations de la tension de desserte des autres utilisateurs.

La SICAE de Précy St Martin doit être préalablement avertie de toute manœuvre de remise sous tension consécutive à un défaut d'isolement présumé sur des ouvrages de l'Installation.

### **7.4.4 Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage fugitif ou sans couplage au Réseau**

Afin de garantir la sécurité de l'alimentation électrique, le Site peut être équipé d'une source de secours disponible pour tout ou partie de la puissance de l'utilisateur du réseau HTA.

Le transfert de charge entre le réseau et les générateurs du Site peut s'effectuer par couplage fugitif ou sans couplage.

Dans le cas « couplage fugitif » les réglages et caractéristiques de la protection de découplage de type F1, F2 (UTE guide pratique C 15-400) sont indiqués aux conditions particulières.

Dans le cas « non couplage », la présence d'un dispositif inverseur est indiquée aux Conditions Particulières. En l'absence de ce dispositif, les réglages de la protection de type F3 sont indiqués aux conditions particulières.

#### **7.4.5 Installation comportant des générateurs fonctionnant en couplage permanent au réseau**

Dans le cas d'une installation équipée de générateurs fonctionnant en couplage permanent, les réglages et caractéristiques de la protection de découplage de type H (UTE guide pratique C 15-400) sont indiqués aux Conditions Particulières.

#### **7.4.6 Travaux d'entretien et de dépannage du Poste de Livraison**

Les travaux d'entretien et de dépannage des appareillages du Poste de Livraison situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur.

La maintenance et le dépannage de certains appareillages du Poste de Livraison précisés aux conditions particulières sont à la charge de la SICAE de Précý St Martin.

#### **7.4.7 Vérification avant remise sous tension**

Préalablement à chaque remise sous tension du Poste de Livraison consécutive à une séparation de Réseau ou un retrait de cadenas d'appareil par la SICAE de Précý St Martin, le Chargé d'Exploitation de la SICAE de Précý St Martin procède ou fait procéder aux vérifications nécessaires.

#### **7.4.8 Vérifications, entretien, dépannage de l'Installation de Consommation durant son exploitation**

Les vérifications réglementaires, les travaux d'entretien et de dépannage des Installations situées en aval du Point de Livraison sont à la charge et sous la responsabilité du Responsable d'Exploitation qui s'engage à les faire exécuter par du personnel qualifié et conformément à la réglementation en vigueur, notamment le décret du 30 août 2010 n° 2010-1017 et l'arrêté du 10 octobre 2000.

En particulier la SICAE de Précý St Martin peut demander en cas de défaillance des appareillages, à vérifier leur fonctionnement. En cas de perturbations la SICAE de Précý St Martin demandera au Responsable de l'Exploitation de confirmer les caractéristiques de l'Installation annexées à la Convention de Raccordement.

## **8 ACCES PHYSIQUE AUX INSTALLATIONS**

Le Responsable d'Exploitation doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le Chargé d'Exploitation de la SICAE de Précý St Martin ou les intervenants habilités qu'il a désignés puissent librement, et en permanence, avoir accès aux appareils du Poste de Livraison : cellules HTA, dispositifs de protection et de comptage, pour y effectuer les manœuvres d'exploitation, de consignation, de déconsignation et de mesurage. Les modalités d'accès physique propres au Poste de Livraison sont précisées aux conditions particulières.

## **9 RESPONSABILITES**

### **9.1 Responsabilités des parties**

Chaque Partie est directement responsable vis-à-vis de l'autre Partie en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge telles que précisées dans la présente Convention.

Lorsqu'une Partie est reconnue responsable vis à vis de l'autre, elle est tenue de réparer pécuniairement l'ensemble des dommages directs et certains causés à l'autre Partie et/ou à des tiers, dans la limite du préjudice réellement subi par l'autre Partie, dans les conditions de l'article 9.2 des présentes conditions générales.

### **9.2 Procédure de réparation**

Afin d'obtenir réparation, la Partie qui se dit victime d'un dommage résultant d'un manquement de l'autre Partie aux obligations mises à sa charge par la présente convention, informe l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle elle en a eu connaissance, et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, de faciliter la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident et de collecter les justificatifs relatifs au préjudice subi.

La Partie victime du dommage doit également adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une demande de réparation à l'autre Partie dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où le dommage est survenu.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier qui contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- la description des faits à l'origine du supposé dommage ;
- l'évaluation des dommages prétendument subis ;
- le lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

La Partie mise en cause ou son assureur doit, dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette réponse peut faire part :

- d'une demande de délai supplémentaire pour rassembler les éléments nécessaires au dossier ;
- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 11.8 des présentes conditions générales ;
- d'un accord total sur le principe et sur le montant de la réparation. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur doit verser à la Partie victime l'indemnité réclamée (hors TVA) dans un délai

de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées ;

- ou d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, la Partie mise en cause ou son assureur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la réponse par la Partie victime. En cas d'accord partiel, la Partie mise en cause ou son assureur s'engage à verser à la Partie victime une provision dont le montant correspond à la part non contestée de la demande de réparation. Les Parties déterminent alors ensemble les modalités de paiement les mieux adaptées. Le règlement de cette part doit intervenir dans un délai de trente jours calendaires. Pour la part contestée de la demande de réparation, la Partie victime peut mettre en œuvre la procédure de contestation prévue à l'article 10.8 des présentes conditions générales.

La Partie qui estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

### **9.3 Régime perturbé – Force majeure**

#### **9.3.1 Définition**

Pour l'exécution de la présente convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la SICAE de Précý St Martin et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points De Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau Public de Transport et/ou par les Réseaux Publics de Distribution sont privés d'électricité.

Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestage de Point de Livraison non prioritaire en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;

- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages et coupures imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'un Réseau Public de Distribution".

### **9.3.2 Régime juridique**

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par tout moyen, sans délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable. La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à 3 mois, chacune des parties peut résilier la présente convention, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

## **10 ASSURANCES**

Chaque Partie souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à l'autre Partie et/ ou aux tiers du fait de son activité, notamment d'exploitation des installations de production d'électricité, ainsi que celle de ses prestataires, pour quelque cause que ce soit.

## **11 EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **11.1 Adaptation de la convention**

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la présente convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la présente convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public. Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal, réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la présente convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur de la présente convention, entraînant une rupture significative dans l'équilibre de la présente convention, les Parties se rencontreront afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles la présente convention pourrait être poursuivie dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature.

## **11.2 Révision**

La présente convention fera l'objet d'une révision dans les conditions définies ci-dessous en tant que de besoin et en particulier en cas de modification telle que définie aux articles 11.1 et 11.3 des présentes conditions générales.

La Partie à l'origine de la révision envoie à l'autre Partie la demande de révision. La SICAE de Précý St Martin et le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation conviennent de se rapprocher dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception de cette demande pour redéfinir les nouvelles modalités d'exploitation de l'Installation.

Suivant la teneur des modifications à apporter, les Parties conviennent de réviser les termes de la présente convention par voie d'avenant ou par résiliation de celle-ci et établissement d'une nouvelle convention d'exploitation dans le meilleur délai possible, ce dernier n'excédant pas trois mois. Au-delà de ce délai la présente convention n'est pas modifiée

## **11.3 Modifications sur le Réseau Public de Distribution**

La SICAE de Précý St Martin s'engage à informer le Chargé d'Exploitation électrique de l'installation des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution ayant un impact sur les clauses et conditions de la présente convention.

L'information relative aux modifications susvisées entraîne systématiquement la révision des conditions particulières de la présente convention selon les modalités définies à l'article 11.2 des présentes conditions générales, à l'exception des modifications des caractéristiques électriques des Ouvrages de Raccordement du Réseau Public de Distribution, sans impact sur la structure ou la tension du Poste de Livraison.

## **11.4 Cession**

Les droits et obligations des Parties stipulées dans la présente convention sont incessibles. En cas de changement de propriété de l'installation, le présent Chargé d'Exploitation électrique de l'installation s'engage à informer préalablement par écrit la SICAE de Précý St Martin pour l'établissement d'une nouvelle convention d'exploitation avec le nouveau propriétaire de l'installation.

## **11.5 Résiliation**

### **11.5.1 Conditions de résiliation**

Chaque Partie peut résilier la présente convention de plein droit et sans indemnité dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas de suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution ;
- en cas de défaut de production de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article 9 ;
- en cas d'arrêt total de l'activité du Site sans demande d'une nouvelle convention dans un délai maximal de 1 mois après l'arrêt total de l'activité du Site ;
- en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance ;
- en cas de modification du domaine de tension du raccordement ;

- en cas de sortie des Ouvrages de raccordement du Réseau Public de Distribution concédé auxquels le Site est raccordé ;

Cette résiliation de plein droit prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

### **11.5.2 Mise en œuvre de résiliation**

En l'absence de la signature d'une nouvelle Convention d'Exploitation l'annulant et la remplaçant, la résiliation de la présente convention sera suivie de la suppression du raccordement de l'installation au Réseau Public de Distribution aux frais du propriétaire du Poste de Livraison.

Lors de la demande de résiliation, deux cas peuvent se présenter :

- le Responsable d'Exploitation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison, il s'engage à communiquer à la SICAE de Précý St Martin le nom du propriétaire de l'Installation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut, il reste responsable de l'Installation ;
- le Responsable d'Exploitation est le propriétaire du Poste de Livraison, celui-ci reste responsable de l'installation.

En cas de résiliation et sans préjudice de dommages et intérêts qui pourront être demandés par la SICAE de Précý St Martin, le Responsable d'Exploitation devra régler à la SICAE de Précý St Martin l'intégralité des prestations effectuées par ou pour le compte de la SICAE de Précý St Martin et des engagements financiers non remboursables pris par la SICAE de Précý St Martin auprès des entreprises agissant pour son compte.

## **11.6 Conséquences de l'évolution du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution**

### **11.6.1 Suspension du contrat permettant l'accès**

En cas de suspension du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution de l'Installation, la présente convention d'exploitation reste en vigueur.

### **11.6.2 Résiliation du contrat permettant l'accès**

En cas de résiliation du contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution, la présente convention d'exploitation reste en vigueur pendant un délai d'un mois suivant cette résiliation. Pendant ce délai, les cas suivants peuvent se présenter :

- Un nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution a été conclu, une nouvelle Convention d'Exploitation annulant et remplaçant la présente a été signée ;
- Aucun nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution n'a encore été conclu.

Les cas suivants peuvent se présenter :

- Le Responsable d'Exploitation n'est pas le propriétaire du Poste de Livraison. Le Responsable d'Exploitation doit informer le propriétaire de la résiliation du contrat permettant l'accès au réseau. Durant ce délai, il reste responsable de l'installation électrique sous tension. Le propriétaire a alors le choix entre deux solutions :
  - Soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente convention selon les dispositions du § 11.5.1 ;

- Soit signer une convention d'exploitation se substituant à la présente et permettant de maintenir le raccordement dans l'attente de la signature d'un nouveau contrat permettant l'accès au Réseau Public de Distribution ;
- Le Responsable d'Exploitation est le propriétaire du Poste de Livraison. Il reste responsable de l'Installation électrique sous tension, il a alors le choix entre deux solutions :
  - Soit demander, à ses frais, la suppression du raccordement de l'Installation au Réseau Public de Distribution entraînant une résiliation de la présente convention selon les dispositions du § 11.5.1 ;
  - Soit rester responsable de l'installation en application de la présente convention ;
- En cas de suppression du raccordement, les Parties déterminent d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. La SICAE de Précý St Martin indique au propriétaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant sont à sa charge. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par la SICAE de Précý St Martin au propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Avant cette date, le Poste de Livraison est réputé sous tension. En conséquence le propriétaire est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par ses installations, nonobstant la résiliation de la présente convention.

### **11.7 Contestations**

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours ouvrés à compter du début des négociations, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec desdites négociations.

### **11.8 Entrée en vigueur - durée**

La présente convention entre en vigueur à la date de mise en service de l'Installation dans le cas d'un premier raccordement ou à la date prévue par les Parties dans les conditions particulières et prend fin quand le Contrat permettant l'accès au Réseau de l'Installation raccordée au titre de la présente convention prend fin, sans demande de reconduction, de cession ou de nouveau Contrat permettant l'accès au Réseau dans un délai de un mois. Les Parties conviennent en outre qu'elle sera prorogée de plein droit en cas de prorogation de ce contrat et pour la durée de ce dernier.

### **11.9 Droit applicable – langue de la convention**

La convention est régie par le droit français.



**11.10 Election de domicile**

Les coordonnées du Responsable d'Exploitation et de la SICAE de Précy St Martin sont indiquées aux conditions particulières.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception portant mention de la nouvelle domiciliation.

**12 DEFINITIONS**

Les termes précédés d'une majuscule utilisés dans la présente Convention sont définis ci-après :

Consignation / Déconsignation	Ensemble d'opérations nécessaires pour effectuer des travaux ou des interventions hors tension sur un ouvrage électrique en exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé d'Exploitation du Réseau Public de Distribution	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur SICAE de Précy St Martin pour assurer l'exploitation du Réseau Public de Distribution concerné, au sens de la publication UTE C 18-510-1.
Chargé de Conduite	Désigne la personne qui a reçu délégation de l'employeur IC AE de Précy St Martin pour assurer la Conduite du Réseau Public de Distribution concerné, mission qui relève des prérogatives du Chargé d'Exploitation au sens de la publication UTE C 18-510-1 mais qui est confié, à la SICAE de Précy St Martin, à une personne distincte pour le réseau HTA et les postes sources. Le Chargé de Conduite a pour mission de surveiller le bon fonctionnement du réseau HTA et des postes sources pour assurer l'acheminement de l'énergie électrique sur le Réseau Public de Distribution et de prendre les décisions concernant la gestion du réseau et les flux d'énergie. Pour cela, il effectue ses opérations sur le réseau, soit par télécommande, soit par des techniciens intervenant localement.
Chargé d'Exploitation de l'Installation de Production	Désigne la personne qui a reçu délégation du Responsable d'Exploitation pour assurer l'exploitation de l'installation, au sens de la NF C 18-510. En l'absence de désignation, il s'agit du chef d'établissement de l'Installation.
Convention de raccordement	Document contractuel liant le demandeur à la SICAE de Précy St Martin. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'Installation de Production afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau.
Dispositif de comptage	La définition du Dispositif de comptage figure dans la Documentation Technique de Référence Comptage.
Dispositif de surveillance, d'automatisme et de conduite	Désigne l'interface entre les systèmes de conduite du Producteur et de la SICAE de Précy St Martin d'une part, et l'Installation de Production d'autre part, et assurant les automatismes nécessaires.
Limite d'exploitation	Désigne la limite entre les ouvrages du Réseau Public de Distribution exploité par la SICAE de Précy St Martin et l'Installation de Production exploitée par le Producteur.
Partie ou Parties	Les signataires de la présente Convention (le Producteur et la SICAE de Précy St Martin), tels que mentionnés dans les Conditions Particulières.
Point de Livraison	Désigne le point physique où l'énergie électrique est injectée au Réseau Public de Distribution. En général, il s'agit de la limite de propriété entre les ouvrages du Réseau Public de Distribution et l'Installation du Producteur. La localisation du Point de livraison est spécifiée dans les Conditions Particulières du CARD-I et de la Convention de Raccordement.

Poste de Livraison	Ensemble des matériels électriques situés entre d'une part le point de raccordement de l'Installation de Production au Réseau Public de Distribution HTA et d'autre part les bornes de sortie du dispositif de sectionnement ou de mise à la terre situé immédiatement en aval des transformateurs de courants associés au compteur du dispositif de comptage de référence servant à la mesure des énergies active et réactive soutirées ou injectées par l'Installation de Production au point de livraison.
Protection Générale	Désigne le dispositif de protection contre les surintensités et courants de défaut à la terre (selon la norme NF C 13-100).
Site	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce ou, à défaut, pour les sites qui sont dépourvus d'un tel numéro, par le lieu de consommation ou d'injection d'électricité.
Séparation du Réseau	Désigne l'opération effectuée par la SICAE de Précy St Martin pour séparer électriquement l'Installation de Production de son raccordement au Réseau Public de Distribution. Cette opération est nécessaire pour permettre la consignation électrique par le Producteur de certaines parties de l'Installation de Production sans obliger à une consignation électrique d'ouvrages du Réseau Public de Distribution.
Responsable Exploitation	Désigne l'employeur au sens du Code du Travail et Chef d'Etablissement au sens de la loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 assumant envers les salariés et à l'égard des administrations fiscale et sociale les obligations liées au contrat de travail, notamment l'obligation de sécurité des travailleurs du Site directement raccordé au Réseau Public de Distribution. Partie à la présente Convention.